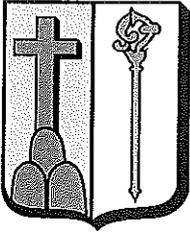


10 DEC. 2014

BUREAU du COURRIER



**ARRETE MUNICIPAL N° 10/2014 DU 08/12/2014
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le maire de Burtoncourt,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48-1 à R48-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-4 et L2542-10 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R131-13 et R623-2 ;
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret N° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté municipal N° 08/1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant :

- Qu'en raison de l'évolution technologique des engins à moteur ou électrique et de la multiplication de l'outillage spécifique lié à l'entretien des espaces verts, jardins, entretien courant des habitations ;

Décide :

Article I : L'abrogation de l'article 4 de l'arrêté municipal N° 08/1997 relatif à la lutte contre le bruit des travaux de bricolage. Il sera remplacé par les termes de l'article II ci-après.

Article II : Les travaux de bricolage, de jardinage, d'entretien des abords des immeubles ou habitations individuelles, d'entretien courant des maisons réalisé par des particuliers ou entreprises à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité ou fréquence sonore élevée tel que par exemple : tondeuse à gazon, rotofil, taille haie thermique, tronçonneuse, perceuse perforatrice électrique ou perceuse thermique, raboteuse, scie à bûche circulaire, tracteurs anciens de petite puissance, etc..., ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables :** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- **Les dimanches et jours fériés :** de 10h00 à 12h00

Article III : Les autres articles de l'arrêté N° 08/1997 sont inchangés.

Article IV : Copie du présent arrêté est transmise à :

- Mr le Préfet de la Moselle
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vigy.



Burtoncourt, le 08 décembre 2014.

Le Maire,

André HOUBERT

